

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A  
L'ORIGINAL

# TOTAL CAPITAL

Société Anonyme au capital de 300.000 euros  
Siège social : 2, place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE



N. de CONINCK

428 292 023 R.C.S. NANTERRE

# STATUTS

STATUTS MODIFIES PAR AGE DU 06.05.2003  
PAR AGE DU 29.04.2005  
ET PAR CA DU 09.09.2008

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois françaises en vigueur et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

**TOTAL CAPITAL**

#### ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou en tous pays :

La levée de fonds, en toutes devises, sur tous marchés et par tout moyen, en vue de contribuer au financement des sociétés du Groupe auquel elle appartient.

Les ressources ainsi collectées seront affectées au financement des sociétés du Groupe sous toutes les formes appropriées notamment sous forme de concours, prêts, avances ou découverts, avec ou sans garantie.

Elle pourra également accorder toute garantie, aval cautionnement ou sûreté, lettre de confort au profit de tiers en faveur desdites sociétés du Groupe.

L'activité définie ci-dessus s'exercera exclusivement au sein du groupe TOTAL, en faveur des sociétés appartenant à ce Groupe, à l'exclusion de toute autre.

La Société pourra également optimiser la gestion de sa trésorerie par toutes opérations sur les marchés ou avec des contreparties bancaires.

En outre, elle pourra gérer la trésorerie de tout ou partie des sociétés du Groupe, constituer et gérer un portefeuille de valeurs mobilières, de titres de participations ou de créances et, plus généralement, soit seule, soit en participation avec des tiers, rendre tous services, réaliser toutes opérations administratives, financières, mobilières et immobilières, industrielles et commerciales, y compris, le cas échéant, créer des sociétés ou prendre des participations dans toutes sociétés existantes ou à créer, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est : 2, place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 euros divisé en 30.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital est augmenté et réduit dans les conditions définies par la loi.

#### **ARTICLE 9 - CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions est payable comme suit :

Un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, lors de la souscription.

La libération des actions doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour où est devenue définitive la constitution de la Société ou l'augmentation de capital.

Le conseil d'administration détermine les dates et l'importance des appels de fonds ; il peut autoriser tout versement anticipé et accepter toutes libérations par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société. Tout versement non effectué à bonne date porte intérêt, de plein droit, en faveur de la Société, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, à compter de son exigibilité et sans aucune mise en demeure.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **ARTICLE 11 – ATTESTATIONS DELIVREES AUX ACTIONNAIRES**

Il sera délivré aux actionnaires qui en feront la demande une attestation indiquant le nombre de titres inscrits à leur compte sur les registres sociaux.

### **ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi.

La cession des actions ne s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, qu'après l'inscription des ordres de mouvement sur les registres établis par la Société ou par la personne qu'elle habilite.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans les partages des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE – CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Conformément à la loi, le conseil d'administration a la faculté de coopter un ou plusieurs administrateurs sous réserve de ratification par la plus proche assemblée.

#### **ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui sera élu pour une durée fixée par le conseil d'administration dans la limite de la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président, devra être une personne physique, conformément à la loi il ne devra pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. La fonction de Président cesse de plein droit au plus tard à la date de son soixante-cinquième anniversaire.

Le Président du Conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut également nommer un ou deux Vice-Présidents personnes physiques. Les fonctions du Président et du ou des Vice-Présidents peuvent leur être retirées à tout moment par le conseil.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du conseil.

En cas d'absence du Président à une réunion du conseil, le Président de la séance est désigné par les membres présents.

#### **ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par tous moyens et même verbalement, voire à bref délai selon l'urgence, par le Président, un Vice-Président, ou par deux de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Le Directeur Général peut également demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

La présence en personne ou, lorsque la loi l'autorise, au travers de moyens de visioconférences déterminés par décret, de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et donnée comme telles par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux, inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, cotés et paraphés, et tenus au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE**

- 1) La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16 des statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la réglementation.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

Le changement des modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société n'entraîne pas de modifications des présents statuts.

Le conseil est tenu de se réunir à l'effet de délibérer sur un changement éventuel de modalité d'exercice de la direction générale soit à la demande du Président ou du Directeur Général, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

- 2) Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions légales réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation de la Présidence du conseil d'administration et de la Direction Générale de la Société, le conseil procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'il a atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Ses fonctions de Directeur Général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci avant, le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

- 3) Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Si le Directeur Général n'est pas également administrateur, il peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

- 4) Sur la proposition du Directeur Général, le conseil peut nommer une à cinq personnes physiques au maximum chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou empêchement du Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

- 5) Le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être autorisés à consentir des substitutions de pouvoirs dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Des rémunérations fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le conseil d'administration au Président, au Directeur Général, à tout Directeur Général Délégué et, d'une façon générale, à toute personne chargée de fonctions ou investie de délégations ou mandats quelconques. Ces émoluments sont portés aux charges d'exploitation.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### **ARTICLE 19 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, toujours rééligibles, chargés de remplir la mission prescrite par les dispositions légales en vigueur.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### **ARTICLE 20 – CONVOCATION – PARTICIPATION AUX ASSEMBLES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

#### **ARTICLE 21 – COMPOSITION DES ASSEMBLEES**

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont réglementées.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire ou, s'il n'est pas domicilié en France, par un intermédiaire inscrit pour son compte, conformément aux dispositions légales.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par tout mandataire désigné à cet effet.

## **ARTICLE 22 – TENUE DES ASSEMBLEES - DELIBERATIONS**

Les assemblées générales sont présidées par le Président du conseil d'administration, à son défaut par un Vice-Président et, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président est assisté, comme scrutateurs, des deux actionnaires présents et acceptants, disposant du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée.

## **ARTICLE 23 - COMPETENCE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

L'assemblée générale ordinaire approuve notamment les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi, notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;
- le changement de dénomination de la Société ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres Sociétés constituées ou à constituer.



## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX

#### **ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire, un compte de résultat et un bilan ainsi que l'annexe qui les complète et établit un rapport de gestion. Il établit également les comptes consolidés du Groupe.

#### **ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- 1) 5% pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social;
- 2) La somme fixée par l'assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ;
- 3) Les sommes dont l'assemblée générale décide le report à nouveau.

Le surplus est versé aux actionnaires à titre de dividende.

Le conseil d'administration peut procéder à la répartition d'acomptes sur dividende.

## TITRE VII

### DISSOLUTION DE LA SOCIETE - LIQUIDATION

#### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.